

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/210 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'OPERATION DE CESSION A LA VILLE D'AJACCIO DU MUR D'ESCALADE DU GYMNASE LAETITIA

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004

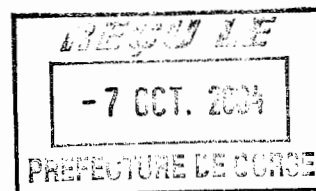
L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange  
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'opération de cession, à titre gratuit, du mur d'escalade installé sur le gymnase Laetitia, au profit de la ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 2 :**

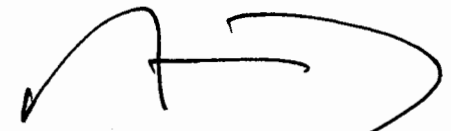
**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 septembre 2004

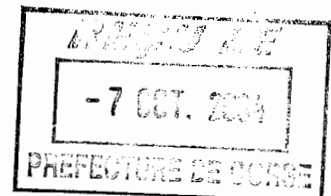
Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**



**ANNEXE**

REÇU LE  
- 7 OCT. 2004  
PRÉFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A TITRE GRATUIT  
DU MUR D'ESCALADE DU GYMNASSE LAETITIA**

---

**ENTRE**

M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération n° 04/210 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 septembre 2004

**D'une part,****ET**

M. Simon RENUCCI, Député-Maire d'Ajaccio, ayant reçu délégation par délibération n°                    du Conseil Municipal en date du

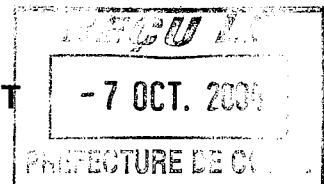
**D'autre part,**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ajaccio, n°                    en date du                    , autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- VU** la délibération n° 04/210 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 septembre 2004 validant la cession et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite transférer à la Ville d'Ajaccio la propriété du mur d'escalade qu'elle a installé sur une des parois du gymnase Laetitia Bonaparte. Cette démarche a pour objectif de clarifier définitivement la situation juridique de cette installation (propriété de l'aménagement) et à permettre son utilisation optimale par la communauté éducative.



**ARTICLE 2 : Identification de l'aménagement**

La Collectivité Territoriale de Corse cède, à titre gratuit, à la Commune d'Ajaccio, le mur d'escalade installé sur le gymnase municipal du Lycée Laetitia Bonaparte.

**ARTICLE 3 : Remise de l'équipement**

La Commune reçoit ledit équipement dans l'état où il se trouve. Elle déclare connaître celui-ci pour l'avoir visité préalablement à la signature de la présente.

**ARTICLE 4 : Frais**

Cette cession est effectuée à titre gratuit, à charge pour la Commune de procéder aux éventuels travaux nécessaires à l'entretien de l'équipement susvisé.

La Commune s'engage, à ses frais, à contracter une police d'assurance destinée à couvrir les risques découlant de son usage.

**ARTICLE 5 : Effet et publication**

La Commune accepte la cession ci-dessus désignée. La présente convention prendra effet à compter de la signature. Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'Ajaccio, à ses frais.

**ARTICLE 6 : Litiges éventuels**

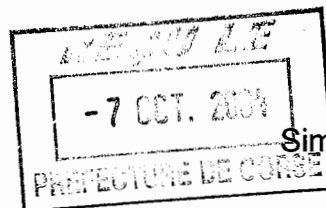
Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, portées devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Le Député-Maire,

Ange SANTINI



Simon RENUCCI